

Audience publique du 19 février 2009

Recours formé par
Monsieur ..., ...
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière de protection internationale

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 24912 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 15 octobre 2008 par Maître Philippe Stroesser, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à Zemun/Belgrade (Serbie), de nationalité serbe, demeurant actuellement à L-..., tendant, d'une part, à la réformation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 15 septembre 2008 portant refus de sa demande de protection internationale et, d'autre part, à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 24 novembre 2008 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Jacqueline Guillou-Jacques en sa plaidoirie.

Le 13 février 2008, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après dénommée « loi du 5 mai 2006 ».

Le même jour, Monsieur ... fut entendu par un agent du service de police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, de la police grand-ducale sur son identité et sur l'itinéraire de voyage suivi pour venir au Grand-Duché de Luxembourg.

Il fut encore entendu le 17 avril 2008 par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 15 septembre 2008, notifiée par lettre recommandée le 17 septembre 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministre », informa l'intéressé que sa demande de protection internationale avait été rejetée comme non fondée. Cette décision est libellée comme suit :

«J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection que vous avez présentée auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 13 février 2008.

En application de la loi précitée, votre demande de protection internationale a été évaluée par rapport aux conditions d'obtention du statut de réfugié et de celles d'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.

En mains le rapport de la Police judiciaire du 13 février 2008 et le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration du 17 avril 2008.

Il résulte de vos déclarations auprès de la Police judiciaire qu'à Sarajevo vous auriez rencontré un passeur à qui vous auriez remis deux photos et la somme de € 500.- pour que votre voyage au Luxembourg soit organisé. En date du 10 février vous auriez quitté Sarajevo en direction du Grand-Duché. Vous dites avoir payé la somme de € 2000.- pour le voyage entier et avoir laissé votre passeport et votre carte d'identité à Belgrade.

Vous ne présentez aucun document d'identité !

Il résulte de vos déclarations que vous appartiendriez à la minorité albanaise, mais que vous ne maîtriseriez pas l'albanais. Vous indiquez que vous croiriez qu'en raison de votre appartenance ethnique aucun patron n'aurait voulu vous embaucher. Ainsi, vous auriez été sans emploi et vous auriez vécu de travaux journaliers. Vous ajoutez qu'en 1997-1998 vous auriez été embauché pendant un mois comme apprenti-chauffeur dans l'entreprise où votre père aurait travaillé jusqu'à sa retraite. Cependant l'entreprise aurait entretemps déclaré faillite, mais vous ajoutez que votre sœur y travaillerait toujours.

Vous dites que les 29 mai et 30 juin 2007 vous auriez reçu deux notifications de la poste, disant que vous auriez reçu deux recommandés. Vous dites être sûr que l'armée serbe vous aurait envoyé des convocations pour le service militaire. Vous expliquez que vous n'auriez pas voulu être envoyé à la frontière kosovare et ainsi vous ne seriez jamais allé chercher ces recommandés. Vous dites ne pas connaître les conséquences pour votre refus de faire le service militaire, mais vous dites être sûr que vous seriez arrêté par les autorités militaires en cas de retour en Serbie.

Vous dites qu'en raison de votre appartenance ethnique vous seriez constamment insulté et provoqué par des serbes. Vous expliquez que lors des derniers mois, vous et votre famille auriez été menacés et insultés par téléphone et vous auriez dû changer votre numéro de téléphone à plusieurs reprises.

Vous dites que vous seriez venu au Luxembourg comme votre frère serait ici.

Enfin, vous admettez n'avoir subi aucune autre persécution ni mauvais traitement, et ne pas être membre d'un parti politique. Vous rajoutez que votre situation économique en Serbie serait très avantageuse comme vos parents auraient touché une rente.

Il y a d'abord lieu de relever que la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Or, les faits que vous allégués ne sauraient constituer un motif justifiant la reconnaissance du statut de réfugié, puisqu'ils ne peuvent, à eux seuls, établir dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1er, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 31 et 32 de la loi modifiée du 5 mai 2006.

En effet, en l'espèce, force est de constater que vos déclarations concernant les soi-disant insultes et menaces de la part d'individus non autrement identifiés, restent très vagues. Cependant, vous dites que tous vos problèmes, notamment le fait que vous seriez sans emploi, seraient en relation avec votre appartenance à la minorité albanaise.

Or, en premier lieu il convient de relever que vous dites ne pas parler l'albanais et par conséquent vous devriez être bien intégré dans la vie quotidienne serbe, sans connaître des problèmes linguistiques. Pour le surplus, vous déclarez vous-même que votre père aurait travaillé et que votre sœur travaillerait toujours pour la même entreprise serbe. Ainsi, il est nullement établi que le patron de cette entreprise refuserait de vous embaucher en raison de votre appartenance ethnique.

En deuxième lieu, il convient de souligner que vous avez déclaré lors de l'entretien du 17 avril 2008 de nous faire parvenir votre carte identité. Or, force est de constater que jusqu'au jour présent vous n'avez remis à la Direction de l'Immigration aucune pièce pouvant établir avec certitude votre identité. Ainsi, il convient de remarquer qu'il n'existe aucune preuve en ce qui concerne votre identité et votre origine. De ce fait, il ne peut être établi avec certitude que vous appartiendriez vraiment à la minorité albanaise, d'autant plus que vous dites ne pas maîtriser l'albanais.

Il convient de souligner que la seule appartenance à l'ethnie albanaise ne constitue pas une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, il convient de se référer sur le rapport de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) du mois de février 2008 qui dit :

"Outside of Kosovo (in Serbia), the Albanian population is mostly concentrated in South Serbia, in the municipalities of Bujanovac, Presevo and Medvedja. Albanians constitute the absolute majority population in Presevo (31,098 out of 34,904 citizens) and in Bujanovac (23,681 out of 43,302 citizens), and a significant number in Medvedja municipality (2,816 out of 10,760 citizens). (...) Currently there are four significant Albanian ethnic parties: the Party of

Democratic Progress, the Democratic Union of the Valley, the Democratic Albanian Party and the Movement of Democratic Progress. In the 2006 elections, two out of four Albanian ethnic parties submitted a list, and due to the abolition of a census for minority parties, won one seat in the Serbian parliament (Riza Halimi). (...) The Albanian language is in official use in Bujanovac, Presevo and Medvedja, and full education in Albanian is available through primary and secondary schools, which contributes to the relatively poor knowledge of the Serbian language among this population. (...) There are a couple of cultural Albanian institutions in Bujanovac and Presevo. In 2007, the newspaper "Perspektiva" was published in the Albanian language in Bujanovac, and several RTV stations broadcast programmes entirely or partially in Albanian. (...)".

Il ressort clairement du rapport de l'OSCE que les albanais sont bien intégrés dans la vie quotidienne de la Serbie et que les albanais ne sont systématiquement persécutés ni par le Gouvernement et ni par la population serbe. De plus, il convient de souligner que vous n'apportez aucune raison valable pourquoi vous n'auriez pas pu essayer de vous installer dans une autre région de la Serbie, notamment à Presevo, où les albanais représentent presque 100% de la population totale.

Enfin, quant aux deux avis concernant les envois par recommandé, il convient de souligner que ces derniers sont complètement insignifiants en ce qui concerne l'évaluation de votre demande de protection internationale. Même en supposant le fait qu'il se serait agi de convocations pour le service militaire, il convient de souligner que l'insoumission, la désertion et les craintes de peines de ce chef sont insuffisantes pour constituer, à elles seules, un motif valable de reconnaissance du statut de réfugié, d'autant plus que vous ignorez le contenu de ces recommandés.

Nonobstant le fait que vous n'apportez aucun élément de preuve pouvant corroborer vos allégations et même à supposer les faits que vous alléguiez établis, aucune crainte raisonnable de persécution susceptible de rendre votre vie intolérable dans votre pays (sic). Une crainte fondée de persécution en raison d'opinions politiques, de la race, de la religion, de la nationalité ou de l'appartenance à un groupe social n'est par conséquent pas établie.

Enfin, en application de l'article 28 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection au cas de l'espèce, il ne ressort pas du rapport d'audition que l'Etat ou d'autres organisations étatiques présentes sur le territoire de votre pays ne peuvent ou ne veulent pas vous accorder une protection à l'encontre des personnes non autrement identifiées qui vous menaceraient. Vous n'avez par ailleurs pas requis la protection des autorités de votre pays. Il n'est ainsi pas démontré que les autorités de votre pays d'origine seraient dans l'incapacité de vous fournir une protection.

Ainsi, vous n'alléguiez aucun fait susceptible d'établir raisonnablement une crainte de persécution en raison d'opinions politiques, de la race, de la religion, de la nationalité ou de l'appartenance à un groupe social, susceptible de rendre votre vie intolérable dans votre pays. Les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont par conséquent pas remplies.

En outre, votre récit ne contient pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37 de la loi modifiée du

5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. En effet, les faits invoqués à l'appui de votre demande ne nous permettent pas d'établir que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Ainsi, les faits que vous allégués ne justifient pas non plus la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire.

Votre demande en obtention d'une protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens de l'article 19§1 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

La présente décision vaut ordre de quitter le territoire. (...) »

Par requête déposée le 15 octobre 2008 au greffe du tribunal administratif, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 15 septembre 2008 par laquelle il s'est vu refuser la reconnaissance d'un statut de protection internationale et un recours tendant à l'annulation de la décision du même jour, inscrite dans le même document, portant à son encontre l'ordre de quitter le territoire.

1. Quant au recours tendant à la réformation de la décision portant refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en réformation en matière de demandes de protection internationale déclarées non fondées, une demande en réformation a valablement pu être dirigée contre la décision ministérielle déférée.

Le recours en réformation ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai de la loi, il est recevable.

A l'appui de son recours, le demandeur fait exposer qu'il serait originaire de Zemun/Belgrade en Serbie et de nationalité serbe. Il expose qu'il aurait été contraint de fuir son pays d'origine en raison des problèmes qu'il y aurait rencontrés en raison de son appartenance à la minorité albanaise. Il explique que les membres de cette minorité devraient faire face à des violences, menaces, insultes et discriminations. Ainsi, il affirme qu'il ne lui aurait pas été possible de trouver un emploi stable en raison de ses origines, de sorte qu'il aurait dû se contenter de « *petits boulots* ». En outre, sa famille aurait régulièrement été menacée et insultée. Il expose encore qu'il n'aurait pas donné suite aux convocations en vue de faire son service militaire au motif qu'il aurait peur d'être envoyé par l'armée serbe à la frontière avec le Kosovo. Il affirme qu'il risquerait d'être arrêté et emprisonné par les autorités militaires en cas de retour en Serbie du fait de son insoumission. Il se réfère encore à un rapport d'Amnesty International de 2008 sur la Serbie évoquant la situation des minorités ethniques en Serbie. Il estime en outre qu'il ne pourrait pas se réclamer utilement de la protection des autorités nationales contre des agressions motivées par des considérations ethniques et que son statut de déserteur risquerait d'aggraver son cas.

En droit, le demandeur soutient que ce serait à tort que le ministre lui aurait refusé la reconnaissance du statut de réfugié, alors qu'il ferait valoir une crainte raisonnable d'être victime de persécutions du fait de son appartenance à une minorité ethnique, sans qu'il puisse se réclamer utilement de la protection des autorités.

En ordre subsidiaire, il fait valoir, en se basant sur les faits exposés dans le cadre de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié, qu'il remplirait les conditions pour se voir accorder le statut de protection subsidiaire.

Le délégué du gouvernement soutient que le ministre aurait fait une saine appréciation de la situation du demandeur et que son recours laisserait d'être fondé.

Aux termes de l'article 2 a) de la loi du 5 mai 2006, la notion de « protection internationale » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « réfugié » est définie par l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006 comme étant *« tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...) »*.

Cette notion de réfugié est encore précisée par les articles 31 et 32 de la loi du 5 mai 2006.

Il échet encore de rappeler que le tribunal, statuant en tant que juge du fond en matière de demande de protection internationale, doit procéder à l'évaluation de la situation personnelle du demandeur d'asile, tout en prenant en considération la situation générale existant à l'heure actuelle dans son pays d'origine.

En l'espèce, l'examen des déclarations faites par le demandeur lors de son audition, ensemble les moyens et arguments apportés au cours de la procédure contentieuse et les pièces produites en cause, amène le tribunal à conclure que le demandeur reste en défaut de faire état et d'établir à suffisance de droit de raisons personnelles de nature à justifier dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, ainsi que le prévoit l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006.

En effet, force est de constater que le demandeur fait essentiellement état de sa crainte d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de son appartenance à la minorité albanaise de Serbie.

Il convient tout d'abord de rappeler que le seul fait d'appartenir à une minorité ethnique n'est pas en soi suffisant pour retenir que le demandeur serait de ce seul fait exposé à des

persécutions au sens de la Convention de Genève et de la loi du 5 mai 2006, étant entendu qu'une crainte de persécution afférente doit reposer nécessairement sur des éléments suffisants desquels il se dégage que, considéré individuellement et concrètement, le demandeur d'asile risque de subir des persécutions.

En ce qui concerne la situation générale de la minorité albanaise en Serbie, le tribunal constate que le ministre s'est basé sur un rapport de février 2008 de l'OSCE sur la situation des minorités ethniques en Serbie. Or, s'il est vrai que ce rapport ne fait pas état de violences ou de discriminations à l'égard de la minorité albanaise, il parle surtout de la représentation politique des Albanais en Serbie et de leur situation au Sud de la Serbie où ils sont largement majoritaires. Il ressort en revanche du rapport 2008 d'Amnesty International sur la Serbie, versé en cause par le demandeur, que les minorités ethniques en Serbie et notamment la communauté albanaise, font l'objet de discriminations, de propos haineux et d'insultes. De même, l'article de presse du 27 février 2008, versé en cause par le demandeur, évoque des faits de violences à l'égard des Albanais en Serbie. Toutefois, ce dernier rapport est à relativiser, étant donné qu'il reprend surtout les incidents qui se sont produits dans la foulée de la proclamation d'indépendance du Kosovo. S'il est donc vrai que des membres de la minorité albanaise sont victimes en Serbie d'incidents motivés par leur appartenance ethnique, il ne se dégage toutefois pas des éléments d'appréciation soumis au tribunal que la situation des membres de la communauté albanaise soit telle que tout membre de ladite minorité ethnique serait de ce seul fait exposé à des persécutions au sens de la Convention de Genève et de la loi du 5 mai 2006.

Quant à la situation personnelle du demandeur, celui-ci fait état d'insultes, de menaces et de provocations de la part des Serbes en raison de son origine albanaise. Il ne se dégage toutefois pas des déclarations du demandeur que ces agissements aient été d'une telle gravité que la vie lui aurait été intolérable dans son pays d'origine et, à défaut d'autres faits ou éléments, ne sont pas suffisamment graves pour retenir dans le chef du demandeur l'existence d'une crainte fondée et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève justifiant la reconnaissance du statut de réfugié.

En ce qui concerne les discriminations dont le demandeur aurait été l'objet sur le marché de l'emploi, il ne ressort pas à suffisance des déclarations du demandeur s'il n'a pas trouvé d'emploi stable en raison de ses origines ethniques ou en raison de la situation économique. Dans ce contexte, il convient de relever que le demandeur a déclaré avoir vécu de travaux journaliers au noir.

Concernant la crainte exprimée par le demandeur de faire l'objet de poursuites de la part des autorités de son pays d'origine du fait de ne pas s'être présenté pour effectuer son service militaire, il convient tout d'abord de relever qu'il n'est pas établi en cause que le demandeur se soit rendu coupable d'insoumission, étant donné qu'il n'a pas récupéré les deux envois recommandés qui lui ont été adressés en mai et juin 2007 et qu'il n'est donc pas certain qu'il ait effectivement été appelé à effectuer son service militaire.

Or, même à supposer qu'il se soit agi d'une convocation à effectuer le service national, il échet de relever que l'insoumission ne saurait, à elle seule, constituer un motif valable de reconnaissance du statut de réfugié.

Or, il ne ressort pas des éléments d'appréciation soumis au tribunal qu'un enrôlement aurait exposé le demandeur ou risquerait de l'exposer à la participation à des actions militaires contraires à des raisons de conscience valables ou que des traitements discriminatoires risqueraient ou risquent de lui être infligés. Il ne ressort pas non plus à suffisance de droit des éléments du dossier que le demandeur risque d'encourir en raison de son insoumission une condamnation disproportionnée par rapport à la gravité d'une telle infraction ou qu'une condamnation éventuelle soit prononcée pour l'une des causes visées par l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006.

Le tribunal est partant amené à conclure que les craintes mises en avant par le demandeur en raison de son appartenance à une minorité ethnique constituent en substance l'expression d'un sentiment général d'insécurité, sans qu'il ait établi un état de persécution personnelle vécu dans un passé récent ou une crainte qui serait telle que la vie lui serait, à raison, intolérable dans son pays de provenance.

C'est partant à juste titre que le ministre lui a refusé la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève et de la loi du 5 mai 2006.

En ce qui concerne le refus du ministre d'accorder au demandeur le bénéfice de la protection subsidiaire, telle que prévue par la loi du 5 mai 2006, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 2 e) de cette loi, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37, l'article 39, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 37 de la loi du 5 mai 2006 définit comme atteintes graves : « *a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Force est de constater qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le demandeur invoque les mêmes faits que ceux déjà exposés dans le cadre de sa demande tendant à se voir reconnaître le statut de réfugié.

Le tribunal vient toutefois de constater que la crainte invoquée par le demandeur s'analyse essentiellement en un sentiment général d'insécurité. En outre, le demandeur n'établit ni qu'il risquerait la peine de mort ou l'exécution, ni qu'il risquerait d'être soumis à la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. Il n'est par ailleurs pas établi que le demandeur risquerait de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre sa vie en sa qualité de personne civile en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Au vu de cette conclusion et en l'absence d'autres éléments, c'est à juste titre que le ministre a retenu que le demandeur n'a pas fait état de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'il courrait, en cas de retour dans son pays d'origine, le risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 37 de la loi du 5 mai 2006 et qu'il lui a partant refusé l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 2 e) de ladite.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours en réformation est à rejeter comme étant non fondé.

2. Quant au recours tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire, une requête sollicitant l'annulation de pareil ordre contenu dans la décision déferée a valablement pu être introduite.

Le recours en annulation, ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable.

Aux termes de l'article 19 (1) de la loi du 5 mai 2006, une décision négative du ministre en matière de protection internationale vaut ordre de quitter le territoire en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers ; 2) le contrôle médical des étrangers ; 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, loi entre-temps abrogée, mais ayant été en vigueur au moment de la prise de la décision litigieuse, de sorte qu'elle reste applicable au présent litige.

En l'espèce, le demandeur se contente de solliciter l'annulation de cet ordre de quitter le territoire, sans formuler de moyens à la base de cette demande.

Il résulte des conclusions retenues ci-avant que le ministre a valablement pu refuser au demandeur l'octroi d'un statut de protection internationale, de sorte qu'il a *a priori* également valablement pu émettre l'ordre de quitter le territoire à l'égard du demandeur.

Etant donné que le demandeur reste en défaut de formuler utilement un quelconque moyen de légalité, voire seulement d'invoquer une quelconque base légale susceptible d'étayer ses prétentions nonobstant le constat par le tribunal de la régularité et du bien-fondé de la décision négative ministérielle, le tribunal ne saurait utilement mettre en cause ni la légalité, ni le bien-fondé de la décision déferée portant ordre de quitter le territoire.

Partant, le recours en annulation est à rejeter comme étant non fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle déferée portant refus d'une protection internationale ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

reçoit en la forme le recours en annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,
Martine Gillardin, premier juge,
Annick Braun, juge,

et lu à l'audience publique du 19 février 2009 par le premier vice-président, en présence du greffier Claude Legille.

Claude Legille

Carlo Schockweiler